

Les cueilleurs de poix

À PROPOS DE L'ANTIQUE EXTRACTION DE LA POIX

Journal forestier suisse. - N° 85 (1934), p. 160-163

La verrerie, la métallurgie, le charbonnage des bois n'ont pas été les seules industries forestières des siècles passés. Il y a lieu de leur ajouter l'extraction de la poix, dont il se faisait jadis un grand emploi.

Cette industrie était sévèrement contrôlée par l'autorité et les documents¹¹ ci-dessous, qui se rapportent aux forêts du Jura et sont de nature à intéresser le lecteur, le prouvent abondamment.

Nous, Emmanuel May, Baillif de Romainmôtier à tous ceux de rière notre Bailliage que le fait concerne : Salut !

Sur l'humble requête de Simeon fils de feu David Capt, et en exécution des ordres de LL.EE. du 9^e janvier 1725 à l'égard des cueilleurs de poix ou résine, nous avons permis au dit Capt de ramasser la d^e poix, rière notre Bailliage à exclusion de tous autres et ce, en vertu du mandat souverain, jouxte lequel il a promis, sur les mains de notre Lieutenant Baillival par serment de se conformer en tous points, le tout à peine de châtement et de punition, selon le d. arrêt souverain dont il a copie pour la règle et conduite, espérant qu'il s'acquittera de son devoir sans excéder dans ce négoce, tant dans la qualité que le prix de la d^e poix et cela sous les yeux des forestiers de LL.EE. de ce Bailliage, ainsi que leur ordonne leur d. arrêt, qui y doivent veiller par le serment de leur charge, à peine aussi de châtement, en vigueur des présentes munies de notre sceau et signature de notre secrétaire au Château de Romainmôtier, ce trente-unième jour de juillet 1734. Bon pour une année.

L'Avoyer et Conseil de la ville de Berne, nos salutations promises et féal Baillif.

Nous apprenons avec déplaisir que nos bois sont presque ruinés dans tout le pays, dont la cause principale est que chacun se donne la liberté de tirer la poix ou résine. C'est pourquoi nous avons trouvé nécessaire d'y mettre l'ordre convenable et de rafraîchir, d'expliquer et augmenter nos mandats cy devant énoncés du 23^e août 1616 ; O^{chre} 1620 et 22 juin 1622. Ordonnons par ces présentes, qu'il doit être entièrement défendu aux

Étrangers qui font métier de Résiner, de Roder tant dans les bois souverains que dans les autres et faire négoce de la d. Poix ou Résine ; ou de la porter vendre dans les maisons, bien entendu qu'au cas que l'on attrape ces sortes d'Étrangers, soit sur le fait prenant de la d. poix, soit en Rodant aux dits bois, ils devront : outre la confiscation de la résine être punis par nos officiers, ce dont on nous donnera avis afin qu'ils puissent être châtiés selon les exigences du fait, soit par les sonnettes, soit par le fouet ou d'autres peines. Et au cas qu'on trouvât des Étrangers faisant à ce négoce ou la portant vendre dans les maisons, ils doivent être punis par le Tourniquet-Collier, ou d'autres plus rudes peines.

Et afin que nous puissions mieux parvenir au but que nous nous sommes proposés de faire en cela le bien de tout le pays, nous voulons que celui qui rencontrera un de ces étrangers et l'indiquera au Juge pour qu'il puisse être saisi, il luy sera donné par nos Baillifs 30 livres bernoises et à celui qui découvrira un de ceux qui la portent vendre, on luy donnera 10 livres, lesquelles sommes seront cependant retirées ensuite de ces Résineurs au cas qu'ils fussent en état de les restituer.

Toutefois, comme il est très nécessaire que le pays soit pourvu de la d. poix ou résine, nous voulons bien permettre aux d. Résineurs Étrangers d'apporter dans notre pays de la d. Résine Étrangère, d'en négocier et de la vendre aux foires et marchés établis et comme encore il est aisé de juger que la Résine étrangère qu'on apporterait au pays ne serait pas suffisante pour satisfaire à la nécessité d'un chacun, nous voulons bien permettre de tirer la Résine dans notre pays avec modération sous les conditions suivantes : Nos Baillifs devront établir les Résineurs, leur faire prêter le serment et leur faire expédier pour cet effet une patente sans qu'il leur doive rien coûter, qui pourront couper en hiver la d. Résine dans nos bois souverains et dans nos hautes joux, mais seulement dans les endroits qui leur auront été permis par nos Baillifs et marqués par nos forestiers qui doivent donner avis à notre Chambre des Bois tant d'un nombre de l'endroit.

Or en ce cas que le Résineur vint à agir contre son devoir tirant de la d. poix sans permission ou en des endroits non marqués, il devra être puni d'une amende de 30 livres ou d'un châtement cor-

¹¹ Communiqués par M. Aug. Piguet, professeur au Collège scientifique du Chenit.

porel selon l'exigence du fait d'intention, que par rapport à l'amende, une partie en devra parvenir, l'autre au Baillif et la tierce partie au délateur et si le Résineur n'avait pas de quoi payer les 30 livres, les dites livres qui viennent au délateur luy devront être livrées par notre Baillif et nous être mis en compte.

2° Nos Baillifs doivent être circonspects dans l'établissement des Résineurs et n'y mettre que des gens d'honneur et rien qu'un dans un Bailliage : et en outre, ils devront permettre de tirer la d. Résine que dans les endroits où l'on n'a pas tiré le gros bois, d'intentions aussi que les Résineurs ne la prendront que dans les lieux qui leur seront marqués, sur quoy les forestiers auront soin par leur serment de veiller bien exactement et d'indiquer à nos Baillifs les contrevenants.

3° Au cas qu'on permit à quelqu'un de couper du bois dans les bois souverains, soit pour brûler ou bâtir, ceux même à qui le bois sera permis en pourront tirer pour leur service ou la faire prendre par les Résineurs.

4° Il doit être permis à ceux qui ont des bois en propre d'y faire prendre la Résine avec modération et uniquement pour leur propre usage et au cas de contravention ils devront être châtiés comme il est dit cy-dessus ou devant en l'article des bois souverains.

5° Et pour prévenir une disette au pays de la d. Résine, nous défendons à un chacun sous peine de confiscation et de cent livres d'amende d'en sortir en aucune façon hors du pays.

6° Et finalement d'autant que par le négoce de cette poix et résine, soit en la revendant dans les maisons, on peut prendre occasion de la faire sortir du pays par des voyes cachées, Nous défendons cela entièrement et absolument sous peine de châtimens en faveur des délateurs et d'une peine de prison de quelques jours aux contrevenants, insinuant à ceux qui auront à vendre de la d. résine de la porter dans les foires et marchés établis pour cela.

Et pour que le tout ait son effect et soit régulièrement exécuté, Nous ordonnons à nos Baillifs très sérieusement de tenir main exacte à la présente ordonnance et de donner les ordres nécessaires et convenables à cette notre intention, comme aussi de la faire publier en chaire pour l'instruction d'un chacun et la faire enregistrer en son lieu ...

Ordre à Monsieur le Ministre du Chenit de faire la lecture de cet ordre souverain, dans son Église pour la conduite d'un chacun.

Donné ce 20^e février 1725.

Pour copie conforme : S. A.

LA POIX, LA PEDZE

Feuille d'avis de La Vallée. - 1946 : n° 26 (mercredi 26 juin), p. 4

Les conifères secrètent dans leur tissus ligneux un liquide plus ou moins épais, collant, la résine ou poix qui s'écoule en abondance chaque fois que l'arbre subit une blessure et qui préserve celle-ci du contact de l'air afin de hâter la cicatrisation. Chez les sapins blancs ou vuarnes, la résine existe essentiellement dans de petites vésicules que l'on distingue facilement à la surface de l'écorce des jeunes sujets. Percées, le liquide s'écoule et dans diverses contrées on le recueille avec soin pour en extraire une partie au moins du médicament appelé essence de térébenthine. Certaines espèces de pins habitant le bassin méditerranéen ou la côte atlantique de la France sont riches en résine que l'on recueille également à des fins diverses.

Autrefois, les usages de la poix fournie par nos conifères étaient multiples. On en confectionnait des flambeaux pour l'éclairage des châteaux et des armées en marche. Elles servaient également à maints usages domestiques : ainsi à la préparation d'emplâtres pour la guérison des douleurs, des plaies et dans l'industrie lapidaire. Dans le cours du XVIII^e siècle la récolte de poix avait pris de telles proportions que l'existence de la forêt en était menacée, aussi L.L.EE. de Berne durent prendre des mesures rigoureuses pour la limiter¹².

Chacun sait qu'en montagne, il est difficile d'allumer du feu quand le bois n'est pas sec. Certains font alors usage de papier, tandis qu'avant la guerre, ils utilisaient de la sciure empétrolée. Un vieil ami répudiait ce procédé, par contre il récoltait la poix dont il avait toujours une provision dans son sac et c'était à elle qu'il demandait d'allumer son feu.

Distiller de la poix : voilà une opération à laquelle se livraient au temps jadis les garçons de chez nous. Se pratique-t-elle encore actuellement ? - Je ne crois pas. Elle consistait d'abord à détacher d'un sapin un gros morceau de poix déjà durcie, puis de le placer sur une pierre creusée d'une rigole et de l'allumer. La poix fondait, coulait, était recueillie au moyen d'un couteau, introduite brûlante dans la bouche et ensuite énergi-

quement mâchée. Et, rentrant à la maison ou le lendemain en classe les «distilleurs» rumaient sans trêve ni repos leur poix distillée, comme le font les Américains avec leur chewing-gum. Souvent, le morceau de poix, la chique, était temporairement confiée à un camarade ou partagé. Cette intensive mastication ne pouvait avoir qu'une salubre influence sur les dents et l'hygiène de la bouche.

Au temps jadis, alors que le patois était la langue usuelle, on ne parlait pas de poix, mais de *pedze*, l'équivalent patois de poix. Et ce mot *pedze* est très utilisé actuellement, mais dans son sens figuré. Ainsi pour désigner une personne qui se colle à vous et dont on a de la peine à se débarrasser on dira : «*c'est une pedze*». La poix colle et celui qui de semblable façon s'attache à vous mérite bien l'étiquette dont on l'affuble. Sous ce rapport, *pedze* est bien plus expressif que poix. Personne ne dira jamais d'un individu : «c'est une poix». Par contre, l'expression «elle est comme la poix» serait admissible. Mais mieux vaut toujours employer un terme unique et clair qu'une phrase. Dans mon jeune âge, j'ai connu un homme qu'on appelait «*la pedze*». Inutile d'en expliquer la cause.

La langue française connaît le mot «poisser» dont la définition est : «enduire de poix, salir avec une matière gluante». Mais chez nous peu de gens le connaissent et surtout l'emploient, chacun au contraire utilisera le terme *pedzer*. Ainsi une personne dont les doigts collent après avoir manipulé du bois poisseux, des fruits ou un liquide sucré, dira : «mes doigts *pedzent*» ou «ils sont empédzés».

Pedzer s'emploie aussi souvent au sens figuré. Par exemple des gens qui sont restés assis longtemps quelque part diront : «on a *pedzé*» ou bien on dira d'eux : «ils ont *pedzé*».

Le français pur est dans l'impossibilité d'exprimer par un mot quantité de situations, de choses auxquelles nous avons affaire chaque jour. Aussi on ne doit pas s'étonner que l'on fasse appel à nombre de termes patois ou dérivés du vieux français, désuets, qui ont un sens précis, grâce auxquels on se fait comprendre facilement, parce qu'ils expriment avec clarté des situations, désignent des objets que le français de la grammaire ignore. N'hésitons pas à nous en servir. S. A.

¹² Renseignements aimablement donnés par M. Aug. Piguet, ancien professeur.

LE RÉSINAGE À LA VALLÉE DE JOUX

par A. Piguet, Le Sentier.

Folklore suisse. - Bâle. - 36, 3 (1946), p. 34-38

L'étude si attrayante de Mr J. Surdez, intitulée «*La pouèchəriə ou préparation de la poix autrefois*» récemment parue dans le Bulletin de Folklore¹ m'a rappelé que certaines notes sur la cueillette de la poix dans notre région sommeillaient au fond de mes tiroirs.

En voici l'essentiel.

Au moyen âge, les forêts des hauteurs et des lieux écartés n'avaient de valeur qu'une fois converties en charbon ou *cernées* pour l'extraction de la résine².

Les princes et les seigneurs faisaient grand cas de cette substance, indispensable à la confection des précieuses torches, qui, du haut des torchères en fer forgé, éclairaient les salles du château ; ou qui, brandies à bout de bras, permettaient aux armées les marches nocturnes. Il me semble l'avoir encore sous les yeux, cet impressionnant tableau de B. Mangold, qui représente le défilé des Suisses à travers la Ville éternelle, à la lueur des torches, le 31 décembre 1494.

¹ Folklore Suisse 1945, pp. 50* - 52*.

² On comparera utilement ce texte avec l'étude d'Auguste Piguet publiée par Rémy Rochat aux éditions Le Pèlerin : «*Le travail du bois et ses emplois dans d'autres industries*». - Les Charbonnières, 1986. - (Etudes et documents ; 27) et spécialement les pages 12 sqq. Le manuscrit original, non daté, de cette étude est déposé au Glossaire des patois de la Suisse romande, à Neuchâtel. Le texte en est presque identique mais nettement moins travaillé, ce qui le situerait avant l'article que nous présentons ici. M. Rochat quant à lui date «le travail du bois» des années cinquante.

Nos voisins, les sires de Salins, faisaient grand cas de la résine. Elle ne devait, sous aucun prétexte, sortir de l'Etat. La *poix blanche* valait 2 sols la livre, la noire 3 sols. On entendait par *poix noire* celle qui, une fois distillée et rendue compacte, devenait d'un transport aisé.

Il exista, en Comté limitrophe, plusieurs fours à poix.

L'un d'eux se trouvait aux abords du moulin des Chaumelles, en aval de Chaux-Neuve, sur un minuscule affluent du Doubs. En dépit des siècles écoulés, des couches de résine adhèrent encore au rocher.

Selon grande probabilité, la cellule du Mont du Four, près du lac de St Point, devrait son nom à un four à poix voisin. L'humble établissement monastique eut quelque temps à sa tête un religieux de l'abbaye du lac de Joux. La puissante abbaye de Ste-Marie ayant remplacé le Mont du Four, les prétentions des Prémontrés sur ce coin de terre causèrent un différend interabbatial, liquidé arbitralement en l'an 1230. Du four à poix rien ne subsiste.

L'historien Rousset a cru déceler un troisième four à poix moyenâgeux dans le nom du village de Fort du Plasne¹ en Grandvaux. Oncques n'y eut de fort en ces parages. *Four* doit s'être transformé en *fort* par étymologie populaire.

Les renseignements sur le gemmage pratiqué à cette haute époque à orient de la chaîne du Risoud font totalement défaut. Il paraîtrait toutefois étrange que les sires de La Sarraz et les comtes - ducs de Savoie se fussent désintéressés de la chose. Si la tradition n'a gardé le souvenir d'aucun four à poix régional, c'est probablement parce que les habitants procédaient individuellement, se contentant de distiller de petites quantités de résine pour le compte de leur prince.

Vous apercevrez pourtant, sur divers points du Haut Vallon, des blocs isolés, striés de résine desséchée. N'allons pas nous méprendre à leur sujet. Ce sont là les traces laissées par les *distillons* en faveur il y a un demi-siècle et plus. Les gosses d'alors cueillaient n'importe quelle sorte de poix, enveloppaient cette masse hétérogène d'un lambeau de journal, déposaient le paquet dans un sillon de la pierre, puis allumaient un coin du papier. Un liquide bouillant et gluant commençait à ruisseler. Aussitôt les participants s'ingéniaient à recueillir, au moyen de leur couteau et sans en rien perdre, cette lave onctueuse. Cette résine distillée avait un tout autre goût que la poix vierge qui n'avait pas subi l'épreuve

¹ Commune d'origine de l'historien et romancier Auguste Bailly.

du feu. Les anciens usages disparaissent. La jeunesse sportive d'aujourd'hui se moque bien des *distillons* d'antan.

Nous ne savons rien de positif sur la résinage à La Vallée avant la conquête bernoise.

An début du XVII^e siècle, antérieurement peut-être, des ordonnances souveraines vinrent réglementer l'extraction de la poix, notamment en 1616, 1620 et 1622. Le Règlement général sur les bois de l'an 1700 rafraîchit et précisa les ordonnances. Quant au résinage, il s'exprime en ces termes :

«Pour ce qui concerne les cueilleurs de poix, qui sont la peste des joux, et les bergers qui les favorisent, il ne sera permis de cueillir la poix que dans les lieux inaccessibles. Nous voulons qu'ils soient saisis, eux et leurs instruments et menés en prison.

La poix et la térébenthine ainsi faite dans les joux devra rester dans le pays, sous peine de confiscation.

Les officiers ont trop d'indulgence en l'exaction des amendes encourues. Les propriétaires (de forêts) courent comme au pillage. Les cueilleurs de poix poussent les bergers à entamer quantité d'arbres pour en cueillir la poix l'année suivante.

Nous défendons les cernissements, surtout sur les rochers et les lieux pierreux, sous peine de 5 florins d'amende par tronc.»

Un quart de siècle plus tard, le gouvernement dut revenir à la charge. Qu'on me permette de reproduire la teneur de ce document plutôt longuet dans son intégrité :

«L'Avoyer et Conseil de la Ville de Berne, nos salutations premises, noble et féal Ballif !

Nous apprenons avec déplaisir que nos bois sont presque ruinés dans tout le Pays, dont la cause principale est que chacun se donne la liberté de tirer la poix ou resine. C'est pourquoi nous avons trouvé nécessaire d'y mettre L'ordre convenable et de Raffraîchir nos Mandats cy devant Emanés du 23^e Aout 1616, Octobre 1620 et 22 Juin 1622.

Ordonnons par ces présentes, qu'il doit être entièrement défendu aux Etrangers¹ qui font le métier de Resiner, de Roder tant dans les bois Souverains que dans les autres et faire négoce de la dite Poix ou

¹ Lisez Bourguignons.

Resine, ou de la porter vendre dans les maisons. Bien entendu qu'an cas que l'on attrape ces sortes d'Etrangers, soit sur le fait prenant la dite poix Resine, soit en Rodant aux dits bois, ils devront, outre la Confiscation de la Resine être punis en prison par nos officiers, ce dont on nous donnera avis affin qu'ils puissent être châtiés selon L'exigence du fait, soit par les Sonnettes¹, soit par le fouët, ou d'autres peines.

Et au cas qu'on trouvat des Etrangers faisant ce négoce, ou le portant vendre dans les maisons, ils doivent être punis par le Tourniquet-Collier², ou autres plus rudes peines.

Et affin que nous puissions mieux parvenir au but que nous nous sommes proposés de faire en cela le bien de tout le pays, nous voulons que celui qui rencontrera un de ces Etrangers et l'indiquera au Juge pour qu'il puisse être saisi, il lui sera donné par nos Ballifs, 30 livres Bernoises, et à celui qui découvrira un de ceux qui la portent vendre, on luy donnera 10 Livres, Lesquelles sommes seront cependant retirées ensuite de ces Resineurs, au cas qu'ils fussent en état de les restituer.

Toutefois comme il est très nécessaire que le pays soit pourvu de la dite poix ou Resine, nous voulons bien permettre aux dits Resineurs Etrangers d'apporter dans notre pays la dite Resine Etrangère, d'en négocier et de la vendre aux foires et marchés Etablis ; et comme encor il est aisé de juger que la Resine étrangère qu'on apporterait au pays ne seroit pas suffisante pour satisfaire à la nécessité d'un chacun, nous voulons bien permettre de tirer la Resine dans notre pays avec modération, sous les Conditions suivantes :

Nos Ballifs devront Etablir les Resineurs, leur faire prêter le Serment et leur faire expédier pour cet Effect une Pattente, sans qu'il leur doiverien coûter, qui pourront couper en hiver la dite Resine dans nos bois Souverains, et dans nos hautes joux, mais seulement dans les endroits qui leur auront été permis par nos Ballifs et marqués par nos forêttiers, qui doivent donner avis à notre Chambre des Bois tant du nom que de l'endroit.

¹ Pénitencier de la ville de Berne où les détenus, chargés de la voirie, portaient des sonnettes aux genoux.

² Plus connu chez nous sous le nom de carcan. Il en existait quatre à La Vallée, savoir au Lieu, à L'Abbaye, au Sentier et au Brassus.

Or, en cas que le dit Resineur vint à agir contre son devoir, tirant la dite Poix sans permission on en des Endroits non marqués sur la permission qui luy auroit été Ottroyée, il devra être punis d'une amende de 30 livres ou d'un Chatimens Corporels, selon l'exigence du fait, d'intention que, par rapport à l'amende, une partie nous en devra parvenir, l'autre au Ballif du Lieu, et la tierce partie au delateur. Et si le Resineur n'avoit pas de quoi payer les dites 30 Livres ... luy devront être livrées par notre Ballif et nous être mis en compte.

2° Nos Ballifs doivent être circonspects dans l'Etablissement des dits Resineurs et n'y mettre que des gens d'honneur et rien qu'un dans un Bailliage. Et en outre, ils devront permettre de tirer la dite Resine que dans les endroits où l'on n'a pas tiré le gros bois, d'Intentions aussi que les Resineurs ne la prendront que dans les lieux qui leur seront marqués, sur quoy les forrétiers auront soin, par leur Serment, de veiller bien exactement et d'indiquer à nos Ballifs les Contrevenants.

3° Au cas qu'on permît à quelqu'un de couper du bois dans les bois souverains, soit pour brûler ou pour bâtir, ceux même à qui le bois sera permis en pourront tirer pour leur service ou la faire prendre par les Resineurs.

4° Il doit être permis à ceux qui ont des bois en leur propre, d'y faire prendre la Resine avec modération et uniquement pour leur propre usage, et au cas de contrevention, ils devront être châtiés comme il est dit cy dessus ou devant en l'article des bois souverains.

5° Et pour prevenir une disette au pays de la dite Resine, nous défendons à un chacun sous peine de confiscation, et de 100 Livres d'amende, d'en sortir en aucune façon hors du pays...

6° Et finalement d'autant que par le Négoce de cette poix et Resine, soit en la revendant dans les maisons, on peut prendre occasion de la faire sortir du pays par des moyens cachés, nous deffendons cela entièrement et absolument sous peine de châtiment en faveur des délateurs et d'une prison de quelques jours aux contrevenants, Insinuant à ceux qui auront à vendre de la dite Resine de la porter dans les foires et marchés, dans les lieux établis pour cela.

Et, pour que tout ait son effet et soit régulièrement exécuté, nous ordonnons à nos Ballifs très sérieusement de tenir main exacte à la présente ordonnance et de donner les ordres nécessaires et convenables

à cette notre intention, comme aussi de la faire publier en chaire pour l'instruction d'un chacun et la faire enregistrer en son lieu et dequoy nous nous confions à vous.

Donné le 9^{me} Janvier 1725.

Ordre à Monsieur le Ministre du Chenit de faire la lecture du dit Ordre Souverain dans son Eglise pour la conduite d'un chacun.

Donné ce 20^{me} Février 1725.

Le maître résineur demeura une année en fonctions. Le brevet de l'un d'eux nous a heureusement été conservé. Voici le texte de cette curieuse pièce :

Nous, Emanuel May, Ballif de Romainmôtier, à tous ceux rière notre Bailliage que le fait concerne, Salut !

Sur l'humble requête de Simeon, fils de feu David Capt, et en exécution des ordres de LL : EE : émanés cy devant, en date du 9^{me} Janvier 1725, à l'égard des Cueilleurs de poix, ou resine, nous avons permis au dit Capt de ramasser la dite poix rière notre dit Bailliage, à l'exclusion de tous autres, et ce, en vertu du dit Mandat Souverain, juxte lequel il a promis en tous points, le tout à peine de châtiment et de punition, selon le dit arrest souverain dont il a copie pour sa règle et conduite, espérant qu'il s'acquittera de son devoir sans excéder dans ce négoce, tant dans la qualité que dans le prix de la dite poix, et cela sous les yeux des forestiers de LL : EE : de ce Bailliage, ainsi que l'ordonne leur dit arret, qui y doivent veiller par le serment de leur charge, à peine aussi de châtiment, en vigueur des présentes munies de notre seau, et signature de nôtre Secrétaire au Château de Romainmôtier ce trentunième jour de Juillet 1734.

Bon pour une année.

Roland.

Malgré la surveillance, les exploits des extracteurs clandestins de *périsine*¹ se renouvelèrent. Ce terme, commun chez nous au XVIII^e siècle, n'a pas laissé, à notre étonnement, de correspondant patois.

Les abus continuèrent sous le régime vaudois. Si l'on avait, à cette époque, renoncé à l'éclairage à domicile au moyen de petites torches

¹ Poix-résine.

dites *leninrè*, la poix servait à bien d'autres usages. Il fallait de la *pèdzə* en boucherie pour faciliter le raclage des soies de porc ; en médecine, pour confectionner des emplâtres singulièrement efficaces ; en lapidaire, pour la fixation des pierres fines au fuseau. Un ciment spécial pour pierristes se fabriquait dans la région au moyen de débris de tuiles finement pilés et pétris avec de la poix.

En forêt, gemmeurs et gemmeuses procédaient comme suit : ils levaient d'abord, à 1½ m de hauteur environ, un large manchon d'écorce ; pratiquaient une incision verticale au-dessous du ruban dénudé ; soulevaient l'écorce, de façon à former une sorte de sac, plus profond du côté de la fente ; ils bouchaient enfin l'ouverture au moyen d'un lambeau du manchon. Petit à petit la résine remplissait le récipient improvisé. Le résineur ou la résineuse venait le curer de temps à autre au moyen d'une cuiller.

Mais le forestier était aux aguets. Le délinquant parvenait parfois à l'engendrer en mettant un col de petits fruits sur la poix du bidon.

Aujourd'hui, il n'est plus question de fabriquer du ciment pour lapidaires. On achète les emplâtres, rebaptisés cataplasmes, à la pharmacie ; la poix de charcuterie chez le droguiste. Ces produits valent-ils mieux que les articles soigneusement préparés par nos grands-parents ?

Tous les textes ci-dessus ont été transcrits par M. Jean-Luc Aubert de Genève. Avec nos plus vifs remerciements pour ce travail d'utilité et de qualité, les originaux n'étant pas toujours abordables et souvent d'une qualité de bien inférieure.

Auguste Piguet, **La commune du Chenit au XVIIIe siècle**, tome III, 1971, pp. 154-155 :

Extraction de la résine. — L'industrie lapidaire vint contribuer à l'extension de la cueillette de la poix. Le *ciment* destiné à assujettir les pierres aux fuseaux ne se composait-il pas d'un mélange de résine et de tuile pilée ?

Par économie, chaque pierriste tint à fabriquer lui-même le ciment dont il avait besoin. Le nombre des sapins saignés à blanc se multiplia. Les *gemmeurs* et *gemmeuses* devinrent la peste des joux. Le gouvernement dut prendre des mesures pour *réglementer le gemmage*. Il en confia l'application à un fonctionnaire (1734). Le document, religieusement conservé par l'un des descendants du titulaire, a la teneur suivante :

Nous, Emmanuel May, baillif de Romainmôtier.

A tous ceux de rière notre Baillage que le fait concerne : Salut.

Sur l'humble requête de Siméon, fils de feu David Capt, et en exécution de ordres de L. Ex. émanés ci devant, en date du 9 janvier 1725 à l'égard des cueilleurs de poix ou résine, nous avons permis au dit Capt de

OCCUPATIONS

155

ramasser la poix rière notre Baillage à l'exclusion de tous autres et ce en vertu du dit Mandat Souverain, jouxte lequel il a promis, sur les mains de notre Lieutenant Baillival par serment de se conformer en tous points, le tout à peine de châtement et de punition, selon ledit arrêt Souverain, dont il a copie pour sa règle et conduite. Espérant qu'il s'acquittera de son devoir sans excéder dans ce négoce, tant dans la qualité que le prix de la dite poix et cela sous les yeux des forestiers de L. Ex. de ce Baillage...

... Ce 31 juillet 1734.

Bon pour une année.

(signé) Roland.

Le mandat souverain de l'avoyer et Conseil au bailli de Romainmôtier de l'année 1725, auquel se réfère le document ci-dessus, comporte une douzaine de pages. Nous renonçons à le reproduire ici. Il se base lui-même sur deux mandats antérieurs (23 août 1616 et 22 juin 1622).

Insoumis et insoumises, traqués par les forestiers, se virent souventes fois condamnés à l'amende. On n'y allait pas de main morte. Une vieille femme du Lieu, dépourvue de moyens d'existence, dut subir une peine corporelle au chef-lieu du bailliage.

La résine. Au moyen âge les forêts des hauteurs et des lieux écartés n'avaient d'utilité qu'une fois réduites en charbon ou cernée pour en extraire la résine (pèçzà). Les seigneurs faisaient grand cas de cette dernière substance pour la confection des précieuses torches qui, du haut des torchères en fer forgé, éclairaient les vastes salles du château; ou qui, brandies à bout de bras, permettaient à l'armée des marches nocturnes. Il me semble l'avoir encore sous les yeux cet impressionnant tableau de Mangold qui représente le défilé des Suisses à travers la Ville éternelle, à la lueur des torches, le 31 décembre 1494.

Nos voisins, les sires de Salins, prisaien^t fort la poix. Elle ne devait, sous aucun prétexte, sortir de l'état. La poix blanche valait 2 sols, la noire 3. On entendait par poix noire celle qui, une fois distillée, se transportait facilement. Il existait près de nos frontières maints fours à poix. En dépit de tant de siècles écoulés des couches de résine adhèrent encore au rocher.

Chez nous, les renseignements sur l'usage de la poix à cette haute époque manquent. Il paraîtrait toutefois étrange que nos princes de Savoie n'aient pas procédé comme les sires de Salins. Du temps des Bernois, des mandats vinrent réglementer la cueillette de la "périsine". Tel est le terme dont se servent fréquemment les documents de l'époque. On s'étonne que la "poix-résine" n'ait rien donné en patois.

Le règlement sur les bois de 1700, qui rafraîchissait ceux du 23 août 1616, d'octobre 1620 et du 22 juin 1622, s'exprime en ces termes: "pour ce qui concerne les cueilleurs de poix, qui sont la peste des joux, et les bergers qui les favorisent, il ne sera permis de cueillir la poix que dans les lieux inaccessibles. Nous voulons qu'ils soient saisis avec tous leurs instruments et menés en prison - La poix et la térébenthine ainsi faite dans les joux devra rester dans le pays, sous peine de confiscation".

Un quart de siècle plus tard (20 // 1725), le gouvernement dut revenir à la charge. L'accès de nos bois fut rigoureusement interdit aux résineurs étrangers (lisez Bourguignons). Outre la confiscation de la

marchandise, les délinquants seront condamnés aux "sonnettes", à la peine du fouet, au tourniquet-collier, ou à d'autres peines plus rudes. Le délatureur recevra 30 livres bernoises des mains du bailli s'il saisit le fraudeur en forêt, 10 s'il le trouve en train de négocier la résine volée.

La poix étant indispensable au pays, les résineurs du dehors pourront vendre la résine étrangère sur nos foires et marchés. Mais la résine en question ne suffisant pas aux besoins, il sera permis aux sujets de Berne d'extraire de la poix avec modération dans les endroits marqués par les forestiers. Des résineurs officiels seront établis (Siméon Capt, feu David, pour le Chenit, le 31 juillet 1734). S'ils manquent à leur serment, ils seront punis d'une amende de 30 livres ou subiront un châtiment corporel.

Ceux qui obtiendront des bois d'affouage ou de construction, pourront en prélever ou faire prélever la résine pour leur usage personnel exclusif. Les propriétaires des forêts pourront aussi en extraire de la poix pour leurs besoins.

Défense expresse de sortir aucune résine du pays pour prévenir la disette de cette substance".

Le sieur ministre du Chenit fit lecture de cet ordre souverain en son église, pour la conduite d'un chacun.

La surveillance des résineurs continua de s'exercer sous le régime vaudois. Si l'on avait, à cette époque, abandonné l'éclairage à domicile au moyen de petites torches, dites "leninrè", la poix servait à d'autres usages. On l'utilisait en boucherie pour le râclage des soies de porc; en médecine pour la confection d'emplâtres contre les douleurs, en lapidairerie pour la fixation des pierres fines au fuseau. Un ciment spécial pour pierristes se fabriquait dans la région au moyen de débris de tuile finement pilée pétrie avec de la périsine ou poix liquide.

Récolteurs et récolteuses procédaient comme suit: ils levaient d'abord un large manchon d'écorce; pratiquaient une incision verticale au-dessous du ruban dénudé; soulevaient l'écorce de façon à constituer une sorte de sac, plus profond du côté de la fente; bouchaient enfin l'ouverture au moyen d'un lambeau du manchon. Petit à petit la résine remplissait le récipient improvisé que le résineur venait vider de temps à autre au moyen d'une cuiller.

Mais le forestier veillait. Le cueilleur parvenait parfois à le dépister en mettant un col de petits fruits sur la poix du bidon.

Aujourd'hui, on achète les emplâtres à la pharmacie, la poix de charcuterie chez le droguiste. Leurs produits valent-ils mieux que les articles préparés par nos grands-parents ?

De ciment pour pierristes il n'est plus question.

Auguste Piguet, *Le travail du bois*, Le Pèlerin, 1986



Pl.5 Autre poichier, Paul-Auguste Blanchard, vers 1900.

LE CHARBONNAGE ET L'EXTRACTION DE LA POIX.

La présence de forges à Vallorbe (dès le XIII^e siècle), puis à la Vallée même (à l'Abbaye, en 1480 ; au Brassus, en 1555) eut pour conséquence une forte demande en charbon de bois. Les usiniers de Vallorbe eurent tôt fait d'épuiser les forêts de leur vallon et demandèrent à LL. EE. l'autorisation d'exploiter celles de la Vallée de Joux. Les protestations répétées des maîtres de forges de l'Abbaye n'empêchèrent pas les Vallorbiens de réduire en charbon toute la forêt à l'Ouest du lac Brenet (lieux-dits : les Charbonnières, les Champs-Charbonnets).

Les dévastations des charbonniers qui alimentaient encore les verreries nouvellement créées¹ furent telles que le gouvernement bernois intervint en 1650 en interdisant « tout fornelage, soit charbonnage ». ² Plus tard, il autorisa de nouveau cette activité destructrice, mais en exigeant des garanties.³

Depuis lors, l'industrie du charbon s'est exercée par intermittence jusqu'à la fin du siècle passé, mais ne peut plus lutter contre la concurrence de la charbonnette française. Cependant, si le charbon retrouvait en Suisse un nouvel emploi (comme carburant, par exemple), les forêts de la Vallée livreraient de nouveau un excellent charbon de sapin et de hêtre.

Une importante source de profit fut jadis l'extraction de la poix, dite poix de Bourgogne. Certes, elle ne méritait pas toujours son nom, puisque nos voisins francs-comtois, après avoir épuisé leurs forêts, s'attaquaient sans scrupules aux nôtres. Les « cernements » causaient des dégâts effrayants dans les futaies. On enlevait un cercle d'écorce d'un pied de largeur au tronc de l'arbre choisi et, l'année suivante, on recueillait la résine qui s'était écoulée par la blessure. Le produit se vendait brut ou distillé dans des fours spéciaux. Quand les arbres ne séchaient pas sur pied, ils étaient singulièrement affaiblis et leur croissance compromise.

Le gouvernement bernois se vit obligé de prendre des mesures sévères,⁴ mais, si les sujets pouvaient être surveillés assez facilement par les gardes-forestiers, les grandes joux solitaires abritaient l'activité clandestine des Bourguignons dont les villages (la Chapelle-des-Bois, le Bois-d'Amont) étaient à pied d'œuvre.

Au début du XVIII^e siècle, l'exploitation de la poix reprit de plus belle, en dépit des menaces du gouvernement. L'art du lapidaire qui utilise un ciment à base de poix et de tuile pulvérisée, venait d'être introduit

¹ A Praz-Rodet, en particulier, où deux gentilshommes français, Julien d'Avry, seigneur du Perron, et Fr. Prévost, seigneur de Beaulieu, établirent une verrerie en 1557. (*Dict. hist. du Ct. de Vaud* (10), art. Praz-Rodet.)

² *Procédure* (52) II, p. 205.

³ En 1700, un arrêté de LL. EE. donne droit aux communes de marquer les ordons aux charbonniers qui devront laisser sur pied les plantes de $\frac{1}{2}$ pied de diamètre et au-dessous. (J.-D. NICOLE (47), § 100.)

⁴ « De plus, comme les bois et hautes Joux de la Vallée ont souffert d'étranges dégâts par ceux qui ont cerné et ainsi fait mourir les plantes... statuons et ordonnons que tels cernements... soient et demeurent entièrement deffendus et interdits sous peine de notre indignation et autre peine arbitraire à faire subir aux contrevenants selon l'exigence du fait » (22 avril 1681). (*Procédure* (52) II, p. 136.)

à la Vallée de Joux. Sur toutes les montagnes, les bergers se remirent à « cernir ». Il en fut ainsi jusqu'au début du siècle passé, tant que dura la lapidairerie.

René Meylan, la Vallée de Joux, 1929.

RÉCOLTE DE LA TÉRÉBENTHINE

Feuille d'avis du District de la vallée de Joux. – Le Sentier
97^e année, n° 4 (jeudi 25 janvier 1934)

On dit que l'histoire est un éternel recommencement. Déjà les meules des charbonniers s'allument-elles de nouveau dans nos bois...

Et voici qu'on préconise derechef la récolte de la poix¹. Inconnue jusqu'ici à La Vallée, du moins comme procédé généralisé, cette récolte, le *gemma* en terme technique, s'était répandue dans toute la région inférieure du Jura bernois il y a 100 ans environ. Jugée incompatible avec les exigences de la sylviculture, cette exploitation fut interdite. Sa mort paraît être intervenue d'ailleurs automatiquement par la concurrence des pays de plaine produisant la résine en beaucoup plus grande quantité et à bien meilleur marché.

Puisqu'il est question de ressusciter ce mort, voyons ce qu'il en était en consultant l'article ci-après, dû à la plume de M. F. Schönenberger, ancien inspecteur forestier au Jura bernois et inspecteur fédéral, publié dans le *Journal forestier* de 1912 :

Autrefois, les propriétaires de forêts tiraient un revenu considérable du gemmage. La commune de Soulce afferma sa récolte en 1880 à 60 louis d'or (fr 1'428). À Malleray, où la résine était extraite en régie, on retirait dans les années 1870 encore 800 à 1200 fr net annuellement. Avant l'ouverture des chemins de fer en 1876, la résine formait souvent le seul article de trafic sorti des bois de la région et représentait la principale recette. Son extraction fournissait un gagne-pain à bien des habitants. Les voies ferrées, en favorisant le commerce des bois, provoquèrent une révolution complète en ces matières.

¹ Pour information, cet article est une réponse à Samuel Aubert (Feuille d'avis n°3 du 18 janvier 1934 : « Essayons d'extraire de la térébenthine de nos bois de faible valeur »), reproduit à la fin de cet article (p. 76, Ndr).

Mentionnons encore que chaque famille recevait autrefois 2 à 3 kilos de résine pure, soit gratuitement, soit contre une taxe modérée et que ce produit était employé pour la préparation de la graisse de char, le greffage ainsi que lors de l'abattage des porcs.

Pour donner une description exacte de la manière de procéder lors de l'extraction de la résine, nous nous sommes adressé à d'anciens «*poichiers*» ayant pratiqué ce métier. Nous en avons rencontré en la personne de plusieurs conseillers de bourgeoisie de Malleray, lesquels nous ont accompagné dans les pâturages boisés de la localité et nous ont obligeamment fourni tous les renseignements désirés.

Le gemmage se pratiquait à Malleray chaque année au printemps et procurait de l'occupation à environ 25 ouvriers pendant 6 à 8 semaines. Faire une carre à un épicéa s'exprimait dans le pittoresque langage local «*buer une fiole*». L'entaille était appelée une «*buée*». Après avoir choisi un arbre approprié, on commençait par tailler une courte rainure à l'endroit du tronc qui s'y prêtait le mieux. C'était l'origine de la première carre, à laquelle succédait bientôt une seconde, puis une troisième, etc.

L'outil employé à cet effet était la hache à poix. C'est un instrument à double emploi, muni d'un côté d'un taillant de hache, de l'autre d'un grattoir, lame de fer recourbée en forme de cuiller et bien aiguisée. On s'en servait pour détacher la poix durcie pendant l'hiver et pour la faire tomber dans la «*vouchée*», espèce de cornet en écorce de tilleul qu'on disposait au pied de l'arbre. La fente laissée entre le «*reuchon*» et l'arbre était recouverte d'une pièce de feutre. Après avoir raclé la surface de la buée, l'on finissait par enlever le morceau souvent volumineux de résine qui s'était amassé dans le creux de la carre.

Pour finir, il fallait faire la toilette de l'entaille, en vue de provoquer un nouvel écoulement. On rectifiait et nettoyait les bords de la carre d'où la résine s'échappe et l'on prolongeait cette dernière en hauteur, ainsi la buée prenait chaque année plus d'extension.

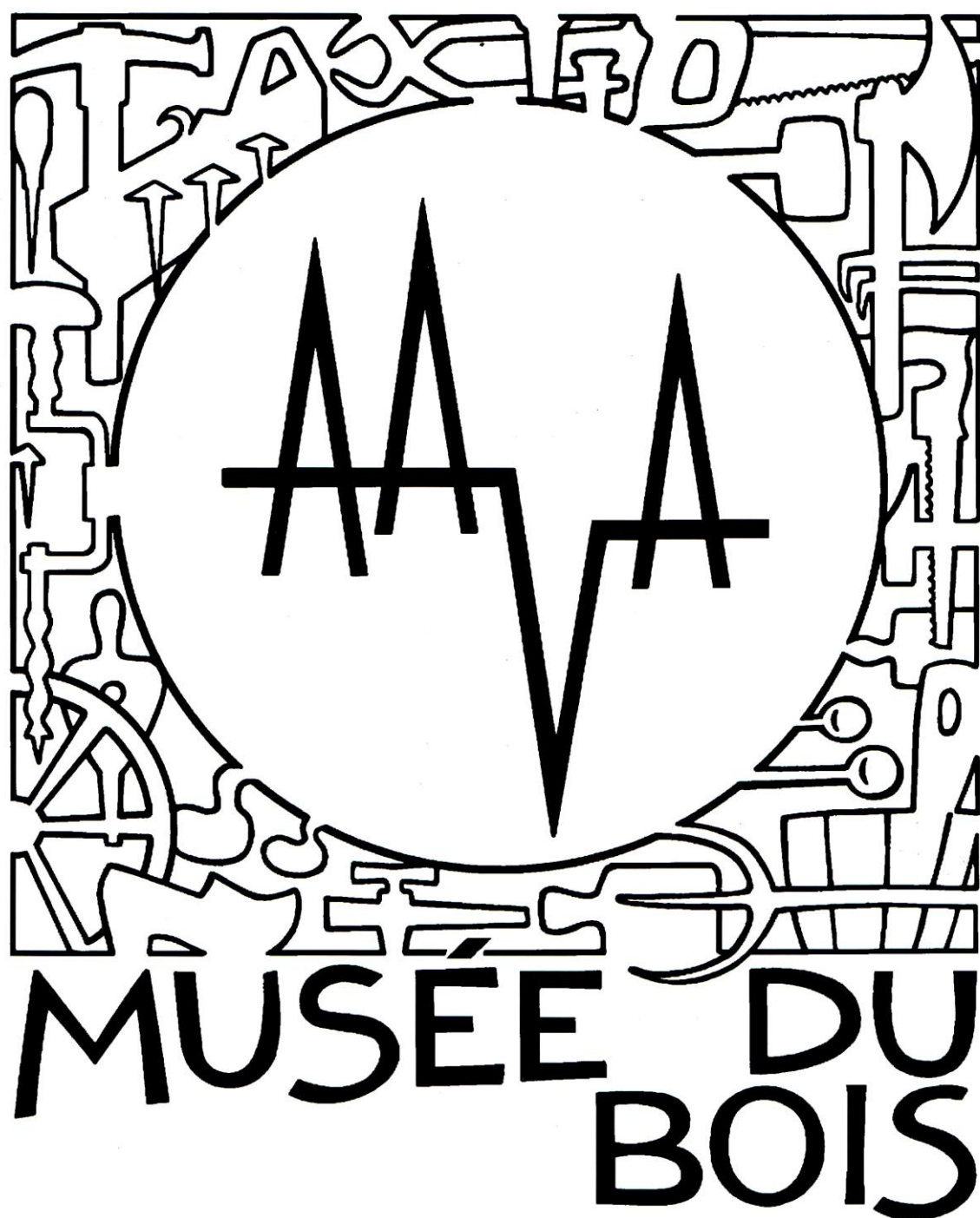
Le travail de l'ouvrier résineur était pénible et exigeait de l'adresse et des soins spéciaux. On estimait la tâche d'un ouvrier de 30 à 40 arbres pendant la journée de 12 heures. Pendant ce temps-là, on vivait très simplement et l'abstention de tout alcool était de règle. Après tant de peines et de privations, une récompense était bien méritée, c'est pourquoi il était d'usage que la bourgeoisie conviât les ouvriers à un

banquet de clôture, la «*palée*», où ils se dédommageaient largement des jours maigres qu'ils s'étaient imposés.

La production de résine brute dépendait de diverses circonstances. Elle était favorisée par un été chaud, par l'exposition méridionale, la station abritée, la situation isolée de l'arbre. Elle augmentait et raison directe du fort embranchement et du rapide accroissement du sujet. Un épicéa fournissait en moyenne $\frac{1}{2}$ kilo de résine brute par année. Des plants de grandes dimensions en donnaient jusqu'à 2 kilos.

P...y.

Transcription Jean-Luc Aubert de Genève.



RESINIERS ET GOUDRONNIERS

par Jean-François Robert

Décembre 2006

Cahier 27